



*Liberté • Égalité • Fraternité*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Saint-Denis, le 16 septembre 2019

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE DE LA  
CONSUMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI DE LA REUNION

### **Décision DIECCTE-2019-26**

**portant délégation de signature des compétences propres  
relevant du champ du pôle entreprises, emploi et économie**

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de La Réunion**

- Vu** le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;
- Vu** le livre III du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Mehdi BOUKERROU en tant que directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de secrétaire général,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,

et, en cas d'absence de celui-ci, à Monsieur Mehdi BOUKERROU, directeur adjoint, secrétaire général,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>TEXTE</b>
<p style="text-align: center;"><b>PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</li><li>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</li><li>- Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 du Code du travail</li><li>- Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</li><li>- Injonction prise sur demande formulée par le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</li><li>- Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L.4614-12-1 du Code du travail</li><li>- Décision relative à la contestation de l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du Code du travail</li><li>- Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signée en application de l'article L.1237-19 du Code du travail</li></ul>	<p><b>Code du travail</b></p> <p>L. 1233-56 et D.1233-11</p> <p>L. 1233-57, L.1233-57-2</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L.4614-12-1, L.4614-13</p> <p>L.1233-35-1, R.1233-3-3</p> <p>L.1237-19-3, L.1237-19-4, L.1237-19-5, L.2337-19-6 D.1237-9, D.1237-10 et suivants</p>

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie, et à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX, responsable du service développement de l'emploi et des qualifications,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail dans le domaine de la formation professionnelle suivant :

<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>TEXTE</b>
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>  <b>Titre professionnel</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Habilitation des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires</li><li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences et complémentaires</li><li>- VAE : décision de recevabilité ou de non recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle</li></ul>	<b>Code du travail</b>  <b>Code de l'éducation</b> R. 338-6 Arrêté du 22 décembre 2015 R.335-7

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté DIECCTE-2019-13 du 13 mai 2019 est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision est exécutoire à compter du 16 septembre 2019.

## **ARTICLE 5 :**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Michel-Henri MATTERA

